

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**RESTRICTION PERMANENTE DE CIRCULATION - INSTALLATION D'UN  
PORTIQUE AU DROIT DU N°6 QUAI WATIER**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.141-3,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal du 24 janvier 2001 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le territoire de la commune, excepté sur certaines voies et pour les dessertes locales,

Vu l'arrêté municipal n°2019\_0395 en date du 5 juin 2019 portant restriction permanente de circulation Quai Watier au droit du n° 8 – Interdiction aux véhicules de plus de 3,5 tonnes adopté au vu du rapport provisoire émis par l'expert désigné dans le cadre du référé préventif diligenté par la SNCF au droit des parcelles AE20 et 21 au 8 Quai Watier, dans la perspective du projet EOLE relatif au prolongement du RER E,

Vu la requête de la Ville de Chatou sollicitant un référé expertise en date du 24 juin 2019 afin de disposer d'une expertise complète et définitive de l'état du quai Watier permettant ainsi de réglementer de manière adaptée la circulation sur ledit quai,

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2019 par laquelle le Tribunal administratif de Versailles a désigné un expert dont la mission est de décrire l'état de la voie et de la berge du quai Watier, de déterminer s'il présente des désordres et un danger compte tenu du passage dans le cadre du projet EOLE de véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes,

Vu l'ordonnance de la Cour administrative d'appel de Versailles en date du 25 juin 2020 confirmant le jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 11 décembre 2019,

Vu les arrêtés municipaux n°2021\_0050 en date du 25 janvier 2021 et n°2021\_0053 en date du 27 janvier 2021 portant sur l'installation d'un portique au droit du 8 quai Watier sur l'Ile des Impressionnistes, arrêtés pris en complément de l'arrêté municipal n°2019\_0395 en date du 5 juin 2019 portant restriction permanente de circulation Quai Watier au droit du n°8 – Interdiction aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et ce au vu du retard pris dans le démarrage de l'expertise sollicitée le 24 juin 2019 par la Ville, ordonnée par le Tribunal administratif le 11 décembre 2019 dont le jugement a été confirmé en appel le 25 juin 2020,

Vu la réunion d'expertise s'étant déroulée le 11 février 2021 ainsi que la note de l'expert transmise aux parties le 15 avril 2021 qui conclut que « *l'interdiction d'accès aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le quai Watier n'a donc plus lieu d'être* » et qu'il serait judicieux de signaler l'étroitesse du passage,

Vu l'arrêté municipal n°2021\_0222 en date du 19 avril 2021, pris au vu de ladite note de l'expert, portant abrogation des arrêtés municipaux 2019\_0395 et 2021\_0053 portant sur la restriction permanente de circulation Quai Watier au droit du n°8 – Interdiction aux véhicules de plus de 3 tonnes et demi et installation d'un portique, étant entendu que la ville a par ailleurs procédé à la signalisation de l'étroitesse du passage au droit du 8 Quai Watier,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 26 décembre 2023 annulant l'arrêté n° 2021\_0222 du 19 avril 2021 par lequel le maire de Chatou a abrogé les arrêtés n° 2019\_0395 et 2021\_0053 des 5 juin 2019 et 27 janvier 2021 ordonnant respectivement l'interdiction de la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes et l'installation temporaire d'un portique d'une hauteur de 2,40 m, au droit du n°8 du quai Watier sur l'Ile des Impressionnistes,

Vu l'arrêté municipal n° 2021\_0081 en date du 26 janvier 2024 par lequel le maire de Chatou a abrogé les arrêtés municipaux 2021\_050 et 2021\_053 relatifs à l'installation d'un portique matérialisant la restriction permanente de circulation sur le quai Watier, au droit du n°8,

Vu les avis formulés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS) en date des 31 janvier 2024 et 23 avril 2024 sur les mesures de précaution à prendre en cas de pose d'un portique sur le quai Watier,

Vu l'ordonnance de référé en date du 3 mai 2024 par lequel le juge des référés a, d'une part, suspendu l'exécution de l'arrêté du 26 janvier 2024 abrogeant les arrêtés des 25 et 27 janvier 2021 relatifs à l'installation d'un portique matérialisant la restriction permanente de circulation sur le quai Watier, au droit du n°8, d'autre part, enjoint le maire de Chatou, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de ladite ordonnance, de décider de l'installation, en amont du 8 quai Watier, à l'endroit qu'il jugera le plus approprié aux considérations de sécurité publique, d'un portique faisant obstacle à l'accès des poids-lourds non autorisés par l'arrêté municipal n° 2019\_0395 du 5 juin 2019,

Considérant qu'en application de ladite ordonnance, il convient d'installer en amont du 8 quai Watier un portique faisant obstacle à l'accès des poids-lourds non autorisés par l'arrêté municipal n° 2019\_0395 du 5 juin 2019 dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance de référé en date du 3 mai 2024,

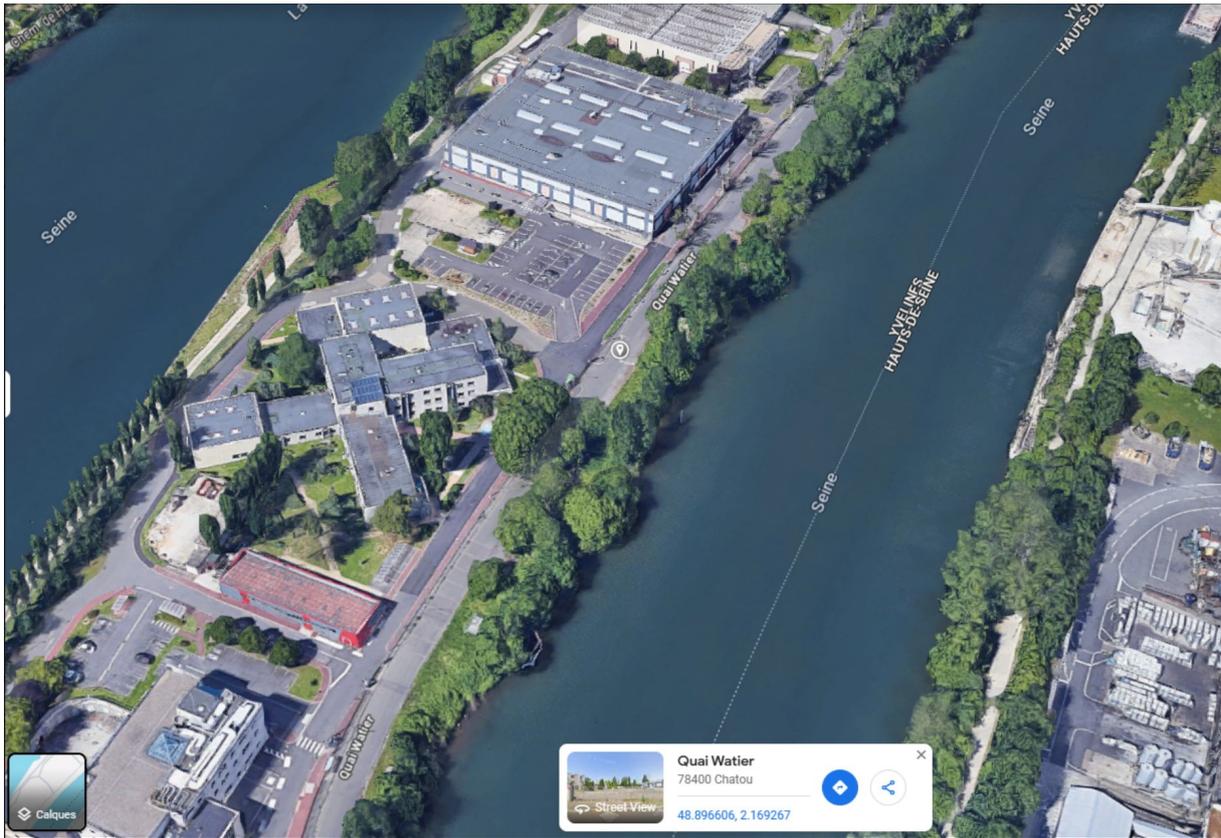
Considérant les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS) concernant l'accessibilité des véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie,

Considérant la nécessité pour EDF d'accéder aux portails desservant le site situés sur le quai Watier autorisé aux véhicules de plus de 3 tonnes et demi pour des raisons de sécurité et des motifs techniques d'exploitation tels que le besoin d'accéder pour les camions travaux, la nécessité pour la navette externe de circuler jusqu'à son arrêt au milieu du site et la nécessité d'accéder aux ouvrages de pompage en Seine qu'EDF exploite,

Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes en conciliant l'ensemble des contraintes inhérentes au site,

## **ARRETE**

**Article 1 :** En complément de l'arrêté municipal n°2019\_0395 en date du 5 juin 2019, un portique est installé au droit du n°6 du quai Watier sur l'Île des Impressionnistes afin de faire obstacle à l'accès des poids-lourds non autorisés par l'arrêté municipal n° 2019\_0395 du 5 juin 2019. La collecte des déchets des riverains situés au delà du portique devra de ce fait se faire en amont du portique, au niveau du hameau Fournaise, sous le pont de Chatou.



Le portique, dont la hauteur sera égale à 2 mètres 60, sera implanté à l'endroit représenté ci-dessus dès que le présent arrêté sera exécutoire.

**Article 2 :** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Elles entreront en vigueur au moment de l'installation desdits signaux.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Nationale,
- Police Municipale,
- Centre de secours de Chatou,
- Centre de recherche et de développement EDF,
- SNCF Réseau,
- Monsieur et Madame Laudinet
- Golf de l'Île Fleurie,
- SAS Chatou Watier
- Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine.

PUBLIE, le 17/05/2024